

GE_GERICHTE JTAPI/609/2025 vom 5. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_609_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/609/2025 du 5 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/609/2025 del 5 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La recevabilité d'un recours suppose encore que son auteur dispose de la qualité pour recourir.

E. 4

La qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 60 let. b LPA). Cette notion de l'intérêt digne de protection correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), que les cantons sont tenus de respecter en application de la règle d'unité de la procédure figurant à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2024 du 6 février 2025 consid. 2.1).

E. 5

Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation et retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision attaquée, qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général, de manière à exclure l'action populaire. Cet intérêt digne de protection ne doit pas nécessairement être de nature juridique, un intérêt de fait étant suffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_88/2024 du 29 novembre 2024 consid. 2.3). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/1454/2024 du 10 décembre 2024 consid. 3.2). Un recours dont le seul but est de garantir l'application correcte du droit demeure irrecevable, parce qu'assimilable à l'action populaire (ATF 144 I 43

- 8/14 - A/2708/2024 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_98/2023 du 14 juin 2023 consid. 6.3 ; ATA/665/2023 du 20 juin 2023 consid. 5.3). Ainsi, le recourant, qui doit

pouvoir retirer un avantage réel et pratique de l'annulation ou de la modification de la décision, doit se trouver dans une relation spécialement étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation et doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Tel n'est notamment pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_225/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2 ; ATA/876/2024 du 23 juillet 2024 consid. 3.2). Un recours motivé par une atteinte future hypothétique n'est pas recevable, faute d'intérêt actuel (ATA/1201/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2c ; ATA/1100/ 2022 du 1er novembre 2022 consid. 6 ; ATA/399/2009 du 25 août 2009 consid. 2b).

E. 6

D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers entend recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni leur impose des obligations (ATA/56/2025 du 14 janvier 2025 consid. 2.4). Il découle d'ailleurs du texte de l'art. 89 al. 1 let. b LTF que le législateur a voulu rendre encore plus stricte la condition de l'intérêt personnel au recours, puisqu'il est précisé que le recourant doit être « particulièrement atteint » par l'acte attaqué (ATF 133 II 468 consid. 1 et les auteurs cités). Il incombe à la personne concernée d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité de son recours, les faits propres à fonder sa qualité pour agir, lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 150 II 123 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_456/2024 du 20 mars 2025 consid. 3.4).

E. 7

En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_88/2024 du 29 novembre 2024 consid. 2.3). La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres du projet litigieux (ATA/1454/2024 du

E. 10

La qualité pour agir d'une association ne saurait être appréciée une fois pour toutes. Il convient notamment de vérifier, périodiquement au moins, si les conditions d'existence des associations sont réalisées, si les buts statutaires sont en rapport avec la cause litigieuse et si la décision d'ester en justice a bien été prise par l'organe compétent (ATA/398/2025 du 8 avril 2025 consid. 2.6).

E. 11

Selon la jurisprudence, il est important que la décision de recourir reflète la réelle volonté de l'association, dûment représentée par son comité, et ne soit pas le fait d'une seule personne ou de quelques individus qui auraient tout loisir de prendre,

- 11/14 - A/2708/2024 de façon non représentative, des décisions importantes pour l'association (ATA/ 1062/2023 du 26 septembre 2023 consid. 2.5.2).

E. 12

L'association, personne morale, s'exprime par la voie de ses organes. La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (art. 69 al. 1 CC). Les décisions de l'assemblée générale constituent le moyen ordinaire, non exclusif de la formation de la volonté sociale, statuts pouvant autoriser des transferts de compétence très larges. Dans la poursuite de la réalisation de ses objectifs, la direction peut engager l'association vis-à-vis des tiers et, à défaut de disposition statutaire spécifique, chacun des membres de la direction est présumé disposer des pouvoirs de représenter individuellement l'association (ATA/1062/2023 du 26 septembre 2023 consid. 2.5.2 et les références citées).

E. 13

En l'espèce, le tribunal constate en premier lieu, à la lecture des plans figurant au dossier et en consultant le système d'information du territoire genevois, que l'immeuble où est domiciliée Mme B_____ est certes distant de 55 m à vol d'oiseau de la parcelle devant accueillir le projet litigieux, mais que trois autres immeubles ainsi que la rue des gares se situent entre cet immeuble et la parcelle en cause. Partant, Mme B_____ ne voit aucunement ladite parcelle. De plus, les installations de parkour - à savoir une activité sportive et acrobatique consistant à se déplacer d'un point à un autre en utilisant les différents obstacles du paysage urbain ou naturel pour se tracer son propre chemin -, qui génèrent à l'évidence moins de bruit que celle du skatepark, sont sises au sud de la parcelle, de sorte que le premier module du skatepark - un rail straight round tube - se situera à plus de 100 m de l'immeuble de Mme B_____. Dans ces circonstances et compte tenu du bruit déjà existant dans ce secteur - le bruit routier aux façades excède les limites préconisées par l'OPB à teneur du système d'information du territoire à Genève (consulté ce jour) -, il ne peut être retenu que le bruit résultant du skatepark impacterait effectivement Mme B_____. Au surplus, il convient de relever qu'il n'est nullement démontré que la cour sur laquelle donne le logement de la précitée fasse caisse de résonance, ce qui aurait éventuellement été le cas si le skatepark s'y situait, mais ce qui n'est manifestement pas le cas pour un bruit provenant de l'extérieur de cette cour. Il ne peut, dans ces circonstances, être admis que Mme B_____ sera exposée à des nuisances provenant du projet attaqué de manière plus importante que l'ensemble de la population. Quant à Mmes A_____ et C_____, elles louent chacune un appartement dans l'immeuble sis 3_____F_____ et l'une d'entre elles a produit des pièces dont il résulte qu'elle disposera d'une vue directe sur l'emplacement du skatepark litigieux, plus précisément sur la mini rampe en béton et le module bank 950. Cela étant, la distance entre le logement en cause et ces installations sera de 120 m, avec pour conséquence que la recourante en cause ne se trouvera pas aux premières loges des nuisances sonores et visuelles induites par le projet querellé, contrairement à ses allégations. En effet, compte tenu du bruit ambiant déjà existant dans ce secteur

- 12/14 - A/2708/2024 - dû tant au trafic routier qu'à la zone ferroviaire -, il ne peut être affirmé que le bruit additionnel résultant du skatepark les impacterait effectivement. De plus, les craintes liées aux éventuelles nuisances sonores supplémentaires découlant des installations du stakepark apparaissent prématurées, de sorte que ces deux recourantes ne peuvent se prévaloir d'un intérêt actuel pour recourir. S'il devait être effectivement constaté que l'utilisation des installations susmentionnées, une fois celles-ci mises en place, engendraient des nuisances sonores dépassant ce qui est admissible malgré la distance de 120 m, le département serait fondé à prendre d'éventuelles mesures, sur la base d'un constat

concret effectué lors d'une inspection locale, pour y remédier, en faisant notamment intervenir le SABRA (ATA/665/2023 du 20 juin 2023 consid. 8.3 et les références citées). L'intérêt invoqué par Mmes A_____ et B_____ quant à l'utilisation de la parcelle pour y promener leur chien n'est en outre pas suffisant pour leur conférer la qualité pour recourir, rien ne laissant supposer que les précitées seraient touchées plus que quiconque par cette situation. En tout état, un parc pour chiens sera situé au parc des _____. Vu ce qui précède, Mmes A_____, B_____ et C_____ n'ont pas qualité pour recourir contre la décision litigieuse. Force est également de retenir qu'D_____ ne dispose pas non plus de cette qualité. En effet, ses statuts n'indiquent pas expressément à quel organe appartient la décision d'intenter une action en justice. Dès lors et conformément à l'art. 69 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) et 7 al. 3 de ses statuts, le comité est compétent pour ce faire. Or, le dossier en mains du tribunal ne comporte aucune pièce signée par deux membres du comité d'D_____ engageant celle-ci à recourir contre la décision litigieuse, comme l'exige l'art. 7 al. 3 des statuts. Malgré le fait que la commune ait soulevé, dans sa réponse au recours du

E. 15

À titre superfétatoire, le tribunal tient à signaler que s'il était entré en matière sur le fond, il aurait rejeté le recours dans la mesure où les griefs sont infondés ainsi qu'il résulte des explications contenues dans les observations du département que le tribunal aurait fait siennes. En effet, le département ayant suivi les préavis positifs des instances de préavis spécialisées, en particulier de la DAC, de l'OCAN, de l'OU, de la police du feu et du SABRA, il ne pourrait être retenu que les dispositions légales dont se prévalent les recourantes seraient violées, étant rappelé que selon la jurisprudence, le tribunal observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis - composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi - pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1C_891/2013 du 29 mars 2015 consid. 8.2 ; ATA/1265/2024 du 29 octobre 2024 consid. 5.3) et que cette autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi ou le refus de dérogations, élément que le tribunal n'examine qu'avec retenue (ATA/399/2025 du 8 avril 2025 consid. 3.3). S'agissant de la violation des normes de sécurité édictées par le bureau de prévention des accidents alléguée, on ne discerne pas quel avantage pratique et direct les recourantes auraient à s'en plaindre, de sorte que les griefs tirés de la violation des art. 14 LCI et 9 RCI sont en tout état irrecevables (ATA/17/2023 du 10 janvier 2023).

E. 16

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourantes, prises conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnées au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune, qui compte plus de 10'000 habitants, soit une taille suffisante pour disposer d'un service juridique, et est par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/167/2024 du 6 février 2024).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.